



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en assemblée générale extraordinaire du 11 février 2012.

Modifié par l'assemblée générale du 23 février 2013.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : ADMINISTRATION ET ORGANISATION

TITRE DEUXIEME : LES LICENCIES

TITRE TROISIEME : LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

TITRE QUATRIEME : LES ORGANISMES A BUT LUCRATIF AGREES

TITRE CINQUIEME : ADMINISTRATION DE LA LCS

- le comité directeur
- l'assemblée générale
- le bureau

TITRE SIXIEME : STRUCTURE DE LA LCS

TITRE PREMIER : QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D'ORGANISATION GENERALE

1.1 COMPOSITION DE LA LCS

La LCS est composée, conformément à l'article 1.3 des statuts :

- 1) d'associations sportives affiliées à la Fédération Française de Surf. L'affiliation à la fédération et donc à la ligue ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet social de la FFS.
- 2) des organismes à but lucratif agréés dont l'objet est la pratique des disciplines relevant de la fédération, pour lesquelles celle-ci autorise à délivrer des licences. L'agrément des organismes à but lucratif peut être refusé par la Commission Label dont la composition est prévue dans le règlement intérieur de la Fédération, si l'organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou si l'organisme ne respecte pas les conditions d'obtention des labels comme « Ecole Française de Surf », « Handisurf », « Surf insertion » ...
- 3) de représentations locales d'associations régionales qui, sans avoir pour objet la pratique du surf contribuent au développement de celui-ci. L'agrément des associations régionales peut être refusé par décision du comité directeur si l'association n'est pas compatible avec les présents statuts ou si l'association ne respecte pas les conditions prévues par le règlement intérieur.

1.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS, ASSOCIATIONS AFFILIEES, ORGANISMES A BUT LUCRATIF LABELISES

Les licenciés, les associations affiliées, les organismes à but lucratif ont vis-à-vis de la ligue les obligations suivantes :

- respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement sportif et les règlements établis par la FFS : règlement sportif, réglementation de la pratique du surf ...
- adresser sans délai à la ligue tous renseignements qui pourraient être demandés,
- respecter le calendrier établi par la ligue,
- respecter le cahier des charges prévu pour l'agrément des compétitions.

Les licenciés, les associations affiliées, les organismes à but lucratif sont engagés par acceptation aux présentes obligations.

Tout manquement est passible de sanctions.

1.3 AIDES FINANCIERES ET DONNS

La LCS et ses associations peuvent accepter :

- des subventions de l'Etat, des collectivités communales et provinciales, des établissements publics,
- des aides financières d'entreprises commerciales en contrepartie de facilités ou d'avantages de nature à servir la publicité de ces entreprises,
- des ressources propres,
- du mécénat d'entreprise ou des particuliers.

1.4 DROITS ET PROPRIÉTÉS DE LA LCS

Le logo de la LCS est propriété de la LCS. Il ne peut être modifié ou utilisé sans l'accord de celle-ci.

TITRE DEUXIEME : LES LICENCIES

2.1 LES LICENCIES

Les licenciés de la FFS sont les personnes titulaires d'une licence :

- éducateur
- fédérale sportive (pratiquant)
- fédérale compétition
- licence loisir

La licence est un document établi chaque année, dont la validité s'étend sur une année civile.

Il ne peut être délivré qu'une licence de membre actif par participant et par saison. La licence est renouvelée chaque saison. Le montant des licences fédérales est fixé par l'assemblée générale de la FFS.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique du surf est obligatoire pour l'obtention d'une de ces licences.

2.2 LES ASSURANCES

La fédération propose aux licenciés un contrat d'assurance dont les modalités sont annexées au règlement intérieur de la FFS.

Les garanties apportées dans le cadre du contrat souscrit s'étendent de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

2.3 LES LICENCES

Il existe 5 types de licences

- licence fédérale EDUCATEUR

La licence EDUCATEUR s'adresse à toute personne exerçant des fonctions de responsabilités au sein d'une association affiliée, d'un organisme à but lucratif ou d'un organisme national agréés par la FFS.

- licence fédérale COMPETITION

Seules les personnes titulaires d'une licence fédérale COMPETITION pourront participer aux compétitions prévues dans le calendrier fédéral et celui et celui de la LCS, à l'exception du Championnat de Calédonie, quelles que soient les disciplines pratiquées au sein de la FFS.

- licence fédérale SPORTIVE (pratiquant)

La licence fédérale SPORTIVE s'adresse à toute personne désirant pratiquer le surf ou l'une des disciplines associées dans le cadre d'une activité autre que la compétition. Elle permet de participer aux compétitions internes au club.

Toute personne pourra, au cours de la saison, transformer sa licence SPORTIVE en licence COMPETITION, en s'acquittant auprès de la fédération de la différence de cotisation entre les deux licences.

- licence fédérale LOISIR

La licence fédérale LOISIR s'adresse à toute personne désirant pratiquer le surf ou l'une des disciplines associées dans le cadre d'une formation pédagogique dans une école labellisée par la FFS (soit dans le cadre d'une association soit dans le cadre d'un organisme à but lucratif agréé).

- licence PROFESSIONNELLE

La licence PROFESSIONNELLE s'adresse aux personnes désirant participer aux compétitions professionnelles.

2.4 LA DELIVRANCE DES LICENCES

La FFS peut seulement délivrer des licences EDUCATEUR et PROFESSIONNELLE.

Les groupements affiliés peuvent seulement délivrer des licences EDUCATEUR, COMPETITION, SPORTIVE. Les organismes à but lucratif peuvent seulement délivrer des licences LOISIR.

Délivrance d'une licence à un étranger :

Les licences fédérales peuvent être délivrées à des ressortissants étrangers, en précisant leur nationalité.

A la demande de l'intéressé, la FFS peut accorder une licence COMPETITION à étranger résidant en France. L'attribution d'une licence COMPETITION à un étranger doit mentionner la nationalité de son titulaire.

Les modalités selon lesquelles un ressortissant étranger titulaire d'une licence COMPETITION pourra participer aux différentes compétitions inscrites dans le calendrier fédéral, seront fixées par le règlement sportif de la FFS.

2.5 LES CATEGORIES D'AGES

BENJAMINS : jusqu'à 12 ans

MINIMES : de 13 à 14 ans

ONDINES MINIMES : jusqu'à 14 ans

CADETS : de 15 et 16 ans

JUNIORS : les participants âgés de 17 à 18 ans, au 31 décembre de l'année en cours

ONDINES ESPOIRS : les participantes âgées de 17 à 18 ans, au 31 décembre de l'année en cours

SENIORS et ONDINES : plus de 19 ans

SENIORS MAN : de 28 à 34 ans

MASTERS : de 35 à 45 ans

VETERANS : de 46 à 55 ans

SUPER VETERANS : plus de 56 ans

Les catégories Open sont ouvertes à toutes les catégories d'âge. Toutefois, la participation des plus jeunes se fera uniquement en présence sur site d'un responsable du club d'origine qui veillera à la capacité des jeunes à participer en toute sécurité, notamment dans les conditions de mer réservées aux adultes.

2.6 LES OBLIGATIONS DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les sportifs de haut niveau peuvent accepter des aides matérielles et financières d'entreprises commerciales.

Tout compétiteur inscrit sur les listes de haut niveau ou sur les listes d'excellence sportive s'engage à respecter la charte du sportif de haut niveau.

Tout compétiteur et dirigeant convoqué à un stage ou à une rencontre sportive s'engage à respecter le règlement spécifique élaboré pour cette manifestation.

Les membres des équipes territoriales ou nationales engagées par la ligue ou par la fédération dans une épreuve nationale ou internationale, en France ou à l'étranger, sont tenus de respecter les contrats de la ligue ou de la fédération avec les fournisseurs officiels de l'équipe de Nouvelle-Calédonie, quels que soient leurs engagements personnels.

Tout manquement à ces dispositions sera passible de sanctions.

2.7 LE SPONSORING

La marque du sponsor de l'organisation doit apparaître clairement sur le compétiteur durant chaque compétition, manifestation publique, remise de trophée, prise photographique.

Le compétiteur se doit de citer le ou les sponsors lors de toutes interviews qui lui seront accordées devant la presse, la radio et télévision.

Cependant, chaque compétiteur licencié est libre de porter la ou les marques de sponsors en dehors des supports mis à disposition par l'organisation.

TITRE TROISIEME : LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

3.1 LES CONDITIONS D'AFFILIATION

Toute association souhaitant s'affilier à la FFS doit adresser à celle-ci un dossier composé de :

- une demande d'affiliation précisant notamment le nom, l'adresse et si possible le numéro de téléphone du correspondant de l'association auprès de la fédération et de la ligue ;
- une copie conforme du journal officiel de Nouvelle-Calédonie qui a publié l'extrait de déclaration de constitution de l'association sous son titre actuel, ou une photocopie certifiée conforme du récépissé de la déclaration au haut commissariat ;
- un exemplaire sur papier libre des statuts compatibles. Sont compatibles les statuts ne comportant pas de dispositions contraires par leur objet ou leur effet aux dispositions des statuts et règlements de la fédération ;
- la liste des membres du bureau, avec leur nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, profession ainsi que leur fonction au sein du bureau ainsi que l'adresse du siège social ;
- un relevé d'identité bancaire ou un chèque postal annulé ;

- un droit de première affiliation, payable en chèque bancaire ou postal à l'ordre de la FFS, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FFS.

Une copie doit être adressée à la LCS pour avis.

3.2 LE RENOUVELLEMENT D'ASSOCIATION DES ASSOCIATIONS

L'affiliation des associations sera renouvelée chaque année, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- faire parvenir le compte rendu complet de la dernière assemblée générale, avec les différents bilans précisant en outre, la liste des membres du bureau de l'association, avec leur nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, profession ainsi que leur fonction au sein du bureau ;
- s'acquitter d'un droit de renouvellement d'affiliation payable en chèque bancaire ou postal à l'ordre de la FFS, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FFS ;
- commander 10 licences SPORTIVE (pratiquant) (non remboursables), payables par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la FFS.

La fédération enverra aux associations les dossiers de renouvellement d'affiliation. Ils devront être retournés complets, à la fédération avant le 31 mars avec copie à la LCS.

3.3 LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Aucune association dont la dénomination présenterait une liaison directe avec un fabricant ou un revendeur ou de nature à porter préjudice à l'image du surf et de la FFS, ne pourra être affilié par la FFS.

Toute association affiliée devra obligatoirement communiquer à la FFS et à la LCS, toute modification intervenue dans son administration et son fonctionnement dans un délai de 1 mois.

Les associations sont responsables vis-à-vis de la LCS et de la FFS des actes contraires aux statuts et règlements fédéraux commis par leurs membres. Elles sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Toute association qui désire en cours d'année ne plus être affiliée à la FFS et donc à la LCS doit envoyer sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception, signée du président et accompagnée d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale ayant pris la décision. En outre, elle devra payer les cotisations de l'année en cours ainsi que les sommes dues à la fédération ou la à ligue. Le recouvrement des sommes dues peut-être poursuivi par toutes les voies de droit.

TITRE QUATRIEME : LES ORGANISMES A BUT LUCRATIFS AGREES

4.1 LACOMPOSITION

Sont considérés comme organisme à but lucratif agréé, toutes les écoles de surf labellisées par la FFS déclarées sous une forme juridique autre que celle d'association affiliées à la FFS.

4.2 LESCONDITIONSD'AGREMENT

Les conditions d'agrément des organismes à but lucratif sont fixées par le cahier des charges de la Labellisation des structures Ecoles. Cet agrément est renouvelable chaque année.

4.3 LESOBLIGATIONS

Les responsables et éducateurs des organismes à but lucratif agréés doivent être licenciés à la FFS : licence EDUCATEUR ou PRATIQUANT ou COMPETITION dans un club affilié.

Ces organismes s'engagent à délivrer systématiquement des licences écoles à tous leurs élèves.

Ces organismes s'engagent en outre à respecter le cahier des charges du label EFS (charte de qualité, charte graphique ...)

Ces organismes sont tenus au respect des statuts et règlements fédéraux et des conditions d'agrément prévues par la labellisation.

TITRE CINQUIEME : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA LCS

5.1 LECOMITE DIRECTEUR DELACS

5.1.1 : les membres du comité directeur

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité directeur peut, entre deux consultations de l'assemblée générale, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sous réserve de respecter les dispositions des statuts.

Le membre du comité directeur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité directeur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président et à un devoir de réserve.

Chaque membre du comité directeur devra faire preuve de son engagement et de sa motivation dans la mise en œuvre du projet de la LCS. Dans le cas contraire ou après trois absences consécutives, un membre du comité sera considéré comme démissionnaire.

5.1.2 : les réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit sur convocation du Président par courrier ou autre moyen de communication ou sur la demande par lettre recommandée avec accusée de réception de 2/3 des membres du comité directeur.

Cette convocation est adressée en respectant un délai de préavis de sept (7) jours avant la date de la consultation.

La réunion est présidée par le président de la LCS ou, en son absence, par un membre du bureau exécutif. Un secrétaire de séance est désigné par le président de séance afin de dresser un procès-verbal des délibérations intervenues au cours de la réunion.

5.1.3 : les votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles peuvent être constatées soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés.

Tout membre du comité directeur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de communication, mandat à un autre administrateur. Un tel pouvoir de représentation ne peut être adressé à un tiers non membre du comité directeur. Chaque membre du comité directeur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux (2) procurations reçues.

Le président est seul habilité à associer aux réunions du comité directeur les personnes dont les compétences sont utiles au sujet traité.

5.1.4 : les procès-verbaux

Les délibérations du comité directeur sont constatées dans les procès-verbaux établis conformément aux dispositions statutaires en vigueur et signés par le président et le secrétaire de séance.

Ils sont signés lors de la consultation suivante par le Président et le secrétaire de séance.

Une feuille de présence, signée par les membres du comité directeur participant à la séance, en leur nom personnel ou comme mandataire, est tenue à chaque réunion.

L'envoi du procès-verbal aux membres du comité directeur et aux présidents de clubs se fait par voie électronique. Une copie peut-être diffusée sur le site Internet de la ligue.

5.1.5 : les attributions

Le comité directeur est chargé :

- de mettre en œuvre les décisions adoptées à l'assemblée générale,
- d'élaborer le projet territorial en accord avec le Président de la LCS et d'en assurer sa réalisation avec le concours des associations affiliées,
- de statuer sur le renouvellement ou le retrait de l'affiliation des associations.

A sa demande, le comité directeur peut-être assisté par les commissions concernées.

5.2 L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LCS

5.2.1 : les assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue deux semaines au moins avant la date prévue et un mois avant la date prévue pour les assemblées générales électorales.

Sont convoqués à cette assemblée générale, les membres du comité directeur, les présidents de tous les groupements affiliés à la ligue, et des organismes à but lucratif agréés.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que toute proposition devant être débattue lors de celle-ci.

Lors des années d'élections ou pour tout remplacement de membre du comité directeur (démission, remplacement ...), stipulé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, les personnes candidates aux postes libérés devront faire acte de candidature de façon écrite avec une confirmation de réception, quel que soit le moyen de communication employé, auprès de la ligue, 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

5.2.2 : les procès verbaux

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer :

- le mode, le lieu et la date de la consultation
- l'ordre du jour,
- l'identité des membres telle que figurant sur la feuille de présence et celle de toute autre personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- l'indication que le quorum est ou non atteint,
- les documents ou rapports soumis à discussion,
- un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Ce procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

5.3 LE BUREAU EXECUTIF

5.3.1 : la composition

La composition et les missions du bureau exécutif sont définies aux articles 2.2.2 et 2.2.3 des statuts de la LCS.

5.3.2 : le fonctionnement

Il se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du Président au moins une fois tous les trois mois et autant de fois qu'il est nécessaire.

Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois jours à l'avance.

L'ordre du jour n'est pas limitatif : tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement de l'ordre du jour.

Il n'existe pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.3.3 : les attributions

5.3.3.1 : le président

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé,
- elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission,
- la délégation doit immédiatement être portée à la connaissance du comité directeur et du bureau de la LCS.

Outre les prérogatives que lui confèrent l'article 2.2.2 des statuts, le Président peut recruter les collaborateurs ou conclure toute convention avec des tiers nécessaires à la bonne organisation financière, administrative et juridique de la ligue et du fonctionnement de ses services et auxquels il peut confier toutes autres missions par mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, les modalités suivantes sont applicables :

- la désignation d'un président intérimaire a lieu en comité directeur, réuni sur convocation du secrétaire général, ou à défaut, d'un des membres du comité directeur,
- le vote se fait à bulletin secret.

5.3.3.2 : le vice-président

Le vice-président est un membre du bureau exécutif qui participe aux réflexions et décisions du bureau. Il peut, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la ligue.

Le vice-président peut également représenter la ligue auprès des instances internationales.

5.3.3.3 : le secrétaire général

Le secrétaire général est le garant du bon fonctionnement administratif de la ligue et notamment :

- il s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions du comité directeur et du bureau,
- il coordonne le travail des commissions,
- il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans les actes de la vie fédérale.

En complément, il est chargé de

- mettre en place et diffuser le calendrier annuel des compétitions et tout autre évènement de la LCS,

- accompagner et soutenir le directeur de compétition et le cas échéant le directeur technique, dans l'organisation des compétitions ...

5.3.3.4: le trésorier

Le trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de la ligue et gère la trésorerie et notamment :

- il assure la bonne exécution du budget voté par l'assemblée générale
- il fait établir en fin d'exercice les documents comptables, les soumet au commissaire aux comptes et après présentation devant le comité directeur, les fait approuver par l'assemblée générale,
- en lien avec le comité directeur, il établit les conventions d'objectifs et propose un budget prévisionnel annuel.

Ce dernier peut-être assisté d'un trésorier adjoint.

5.4 LA FONCTION DU CONSEILLER TECHNIQUE SPORTIF AUSEINDELALCS

Lorsqu'il existe, le cadre technique d'Etat peut-être

- soit un conseiller technique régional (CTR), placé par la FFS auprès de la LCS qui apporte sa collaboration au Président pour tout ce qui à trait aux aspects techniques des disciplines sportives de la FFS,
- soit un conseiller technique national (CTN) placé auprès de la FFS par le ministère des sports, dont la lettre de mission définit son domaine d'activité. Il exerce ses activités sous l'autorité du directeur technique national (DTN) et sous la responsabilité administrative du directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur et des autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

5.5 LE DIRECTEUR DE COMPETITION EMPLOYE DE LA LCS

5.5.1 : la nomination

Le directeur de compétition est un cadre diplômé d'Etat nommé par le comité directeur, sur proposition du Président placé sous l'autorité du Président de la LCS. L'emploi du temps et la fiche de poste du directeur de compétition sont adoptés et validés en séance de comité directeur et définis pour la saison sportive en cours.

5.5.2 : les attributions

Il est en charge de :

- assurer l'organisation administrative et sportive des compétitions de la LCS
- s'assurer du bon déroulement des compétitions (les inscriptions des compétiteurs licenciés en temps et en heure, l'établissement des seedings, la gestion et la maintenance du matériel, la collaboration avec le chef juge, la transmission des résultats à la FFS ...)

En complément, le directeur de compétitions a comme mission de participer aux entraînements des athlètes de haut niveau du pôle espoir et d'accompagner l'équipe de Nouvelle-Calédonie vers le haut niveau.

5.5.3 : le directeur technique

En l'absence de directeur de compétition employé par la LCS, il est pourvu un poste de directeur technique au sein du comité technique. Ce dernier dispose des mêmes attributions que le directeur de compétition.

TITRE SIXIEME : LES COMMISSIONS DE LA LCS

6.1 LES COMMISSIONS

6.1.1 : les généralités

La création, suppression, transformation ou fusion des commissions sont du ressort du comité directeur, de son propre chef ou à la demande d'au moins 3 licenciés.

Chaque responsable de commission devra constituer une équipe d'au moins trois membres.

Ces commissions sont :

- soit informelles et créées au besoin d'une organisation spécifique. Elles se réunissent autant de fois qu'il est utile dans le cadre de la réalisation d'un évènement spécifique ou en vue de la résolution d'un problème,
- soit pérennes et créées par une discipline relevant de la LCS.

Seuls peuvent être membres des commissions les titulaires d'une licence fédérale.

Les membres du bureau ainsi que le directeur technique sont membres de droit des commissions.

6.1.2 : le fonctionnement des commissions

Le rôle des commissions est d'étudier les questions qui entrent dans leurs attributions respectives et celles qui sont soumises à leur appréciation par le comité directeur de la LCS.

Les commissions pérennes ont en charge l'organisation de leur domaine d'activité, la gestion des compétitions et des entraînements mis en place. Ainsi, elle participe aux comités directeurs dont l'ordre du jour les intéresse.

Les membres des commissions désignent en leur sein un représentant pour siéger dans les comités directeurs.

6.1.3 : la commission discipline et règlement

Le président est membre de droit de la commission et la préside.

Les présidents des clubs, le responsable de la commission technique ainsi qu'un représentant des institutions publiques sont membres de la commission.

Elle peut-être convoquée à tout moment pour tout problème lié aux manquements aux différents règlements fédéraux ou règlements adoptés par la LCS, à l'exception des sanctions applicables au non respect des engagements pris sur les compétitions locales dont la décision relève du directeur de compétition.

Elle peut-être également réunie à l'occasion de litiges.

Tout dossier étudié par cette commission et toute décision de cette dernière seront transmis à la fédération pour information.

Les sanctions sont explicitées dans le règlement sportif.

6.1.5 : la commission technique

Le directeur de compétition, le cas échéant, le directeur technique élu par le comité directeur dirige cette commission en lien étroit avec le responsable jugement.

Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- organiser des formations et entraînements spécifiques des athlètes ;
- organiser les tests de sélections en appliquant les critères de sélection ;
- assurer la formation et le perfectionnement des juges, comptables, chefs comptables ;
- convoquer les juges concernés par les compétitions et de tenir à jour leur activité ;
- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la ligue.

La commission technique a également en charge de définir les critères de sélection.

6.1.6 : les autres commissions

- la commission surf
- la commission bodyboard
- la commission longboard
- la commission stand up paddle

Règlement intérieur adopté lors de L'assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue

à La Roche Percée, Bourail le 11 février 2012

La secrétaire



Caroline SIRET

La présidente



Joëlle LEBREUS